

LIGNES DIRECTRICES SUR LA FAÇON DE REMPLIR LA DEMANDE DE DISPENSE

Conformément au paragraphe 10(3) du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, l'Administration peut, sur demande, accorder une dispense de pilotage obligatoire. Les renseignements suivants décrivent les documents et processus nécessaires pour permettre au Conseil d'administration d'évaluer une demande.

1. Échéance

Les membres du Conseil d'administration se réunissent mensuellement, et ce, habituellement le dernier jeudi du mois (sauf pour les mois de mars, juin, août et décembre, où il n'y a pas de réunion). Les demandes doivent être reçues au moins dix (10) jours avant la réunion du Conseil.

2. Documentation

La majorité des demandes de dispense sont visées par l'alinéa (3) de l'article 10. Pour que le Conseil puisse déterminer si la demande répond aux exigences de cet alinéa, veuillez remplir le formulaire Demande de dispense de pilotage obligatoire et vous assurer de la conformité aux détails suivants:

- Les renseignements sur le navire incluant le port d'immatriculation, le propriétaire, le mandataire local, le tirant d'eau, la longueur, la largeur et la jauge brute enregistrée.
- La confirmation que les systèmes de navigation et de communication et les systèmes mécaniques du navire fonctionnent correctement.
- La confirmation que les personnes qui assurent la conduite du navire connaissent le ***Règlement sur la zone de services de trafic maritime***, tel qu'indiqué dans l'avis 25 de l'Édition annuelle des avis aux navigateurs.
- La confirmation que les personnes qui assurent la conduite du navire connaissent les **modifications canadiennes apportées aux règles internationales de la circulation navale**, surtout la règle 9(k).
- La confirmation que les cartes et publications à jour nécessaires pour la navigation dans les eaux de la Colombie-Britannique sont à bord du navire.
- L'itinéraire détaillé du navire, y compris les distances et les durées des déplacements pour chaque jour.
- Les noms, les qualifications et l'expérience de la navigation dans les eaux côtières de la **Colombie-Britannique**, y compris les secteurs de navigation, pour tous les officiers responsables du quart à la passerelle (voir formulaire Temps de service en mer dans les eaux de la C.-B.).
- Des **copies** des brevets de capacité des officiers responsables du quart à la passerelle.
- La lettre d'indemnisation mentionnée dans le formulaire Demande de dispense de pilotage obligatoire, signée par le propriétaire du navire ou son représentant dûment autorisé et incluant la déclaration suivante :

« En ce qui concerne la dispense de pilotage obligatoire pour le navire (nom du navire), le propriétaire soussigné (ou son représentant autorisé, au nom de celui-ci), accepte d'indemniser l'Administration de pilotage du Pacifique, ses administrateurs et ses agents en cas de demande d'indemnité de toutes sortes, incluant toute demande résultant d'un comportement négligent, présentée à la suite d'un incident survenu pendant que le navire se trouve dans le secteur régi par ladite Administration. »

Une fois la documentation complétée, veuillez l'acheminer par télécopieur au (604) 666-1647 ou par courriel à forgeti@ppa.gc.ca.

3. Renseignements supplémentaires

- « Responsable du quart à la passerelle » désigne toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, des manœuvres, de l'exploitation ou de la sécurité d'un navire. Cette définition englobe donc le capitaine et les officiers, puisque le capitaine est responsable de la navigation et des manœuvres durant l'accostage et l'appareillage du navire.
- Tous les responsables du quart à la passerelle doivent détenir un brevet de capacité canadien ou américain conforme à la taille du navire, et doivent posséder l'expérience requise dans les eaux de la Colombie-Britannique.